

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 01434 Numéro SIREN : 403 106 925 Nom ou dénomination : A.D. CONSEIL
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2021 sous le numéro de dépôt 14692

« A.D. CONSEIL »
SARL au capital de 70 000 €uros
Siège social : 7 rue Mathurin Brissonneau - 44100 NANTES
403 106 925 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un, le VINGT ET UN JUIN, à dix-sept heures, les associés de la société « A.D. Conseil » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance. Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance et qui permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés, savoir :

- Monsieur Denis ALLAIRE, propriétaire de 624 Parts sociales ;
- SCI ALDEMAR, propriétaire de 1 Part sociale.

L'Assemblée, réunissant les associés représentant la totalité des 625 parts composant le capital social, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour. L'Assemblée est présidée par Monsieur Denis ALLAIRE, gérant de la société. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président et des Directeurs généraux,
- Durée de l'exercice social,
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie de la convocation,
- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- Le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Commissaire à la transformation désignée à l'unanimité des associés, Monsieur Erwann RENNOU, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Transformation de la Société en Société par actions simplifiée

L'Assemblée Générale, vu l'adoption de la résolution précédente et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Sa dénomination sociale, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de soixante-dix mille euros (70 000 €uros). Il sera désormais divisé en 625 actions de 112 €uros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Gérants exercées par Monsieur Denis ALLAIRE prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Adoption des Statuts

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Désignation du Président de la Société et des Directeurs généraux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée et avec les pouvoirs les plus larges dans les limites légales et statutaires :

-La société ADC Groupe de forme SARL dont le siège est 7 Rue Mathurin Brissonneau 44100 NANTES immatriculée 898 569 074 RCS NANTES régulièrement inscrite auprès de l'Ordre des Experts comptables du ressort.

La société ADC Groupe sera représentée par ses dirigeants légaux de nationalité française, agissant chacun seul ou non, savoir :

*Monsieur ALLAIRE Denis né le 18/08/1964 à Nantes 44000 et demeurant à Les Bouteilles 44140 Le Bignon,
Madame BADO Céline née le 20/06/1982 à Nantes 44000 et demeurant à La Cartière 44470 Thouaré Sur Loire,
Monsieur LE GALL Mikaël né le 30/11/1975 à Brest 29000 et demeurant 7 Avenue de Tabiti 44000 Nantes.*

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers sous l'expresse réserve de délégation aux Directeurs généraux.

Sont désignées les personnes physiques suivantes, de nationalité française et régulièrement inscrites auprès de l'Ordre des Experts comptables du ressort :

En qualité de Directeurs généraux, pour la durée d'exercice de son mandat par la Présidente et avec les pouvoirs les plus larges dans les limites légales et statutaires attribués à celle-ci :

Monsieur ALLAIRE Denis né le 18/08/1964 à Nantes 44000 et demeurant à Les Bouteilles 44140 Le Bignon,
Madame BADO Céline née le 20/06/1982 à Nantes 44000 et demeurant à La Cartière 44470 Thouaré Sur Loire,
Monsieur LE GALL Mikaël né le 30/11/1975 à Brest 29000 et demeurant 7 Avenue de Tahiti 44000 Nantes.

Pour l'ensemble de leurs mandats de représentation existants et confiés, lesquels déclarent accepter leurs fonctions, être en mesure de les exercer et ne faire l'objet d'aucune interdiction, impossibilité ou incapacité pour ce faire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – Exercice social

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation définitive de la transformation

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur, dont le Cabinet LAGRANGE ET ASSOCIES, Avocats à LA ROCHE SUR YON (85), d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président ainsi que les personnes présentes et représentées.

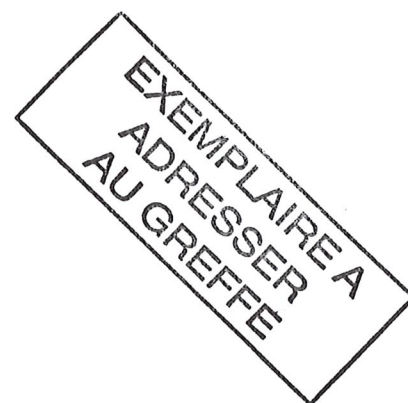
Denis ALLAIRE (es-qualités) Agissant en son nom personnel ainsi que pour le compte de la société ADC Groupe	SCI ALDEMAR <i>Représentée par Monsieur Denis ALLAIRE</i>
<i>« Lu et approuvé, bon pour accord et acceptation des fonctions confiées »</i>	

**Certifié conforme
Le Président**

Madame Céline BADO	Monsieur Mikaël LE GALL
<i>« Lu et approuvé, bon pour accord et acceptation des fonctions confiées »</i>	<i>« Lu et approuvé, bon pour accord et acceptation des fonctions confiées »</i>

SARL AD CONSEIL

Siège social : 7 rue Mathurin Brissonneau
44187 NANTES
R.C.S. NANTES 403 106 925



RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION



SAS ACOR AUDIT

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
Ouest Atlantique

127 rue Robert Schuman
44800 SAINT HERBLAIN

**Aux Associés,**

En notre qualité, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération de transformation ;
- 2- Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société ;
- 3- Mission du commissaire à la transformation

1- PRESENTATION DE L'OPERATION DE TRANSFORMATION

1.1 - Description de l'opération

Les associés de la société AD CONSEIL envisagent de transformer la Société en responsabilité limitée en Société par actions simplifiées.

La société transformée se traduira par l'identité suivante :

- Forme : Société par actions simplifiée (SAS)
- Objet : Exercice de la profession d'expert - comptable
- Désignation : AD CONSEIL
- Siège social : 7 rue Mathurin Brissonneau – 44187 NANTES
- Président : ADC GROUPE

1.2 - Comptes servant de base à l'opération

L'évaluation des actifs et composants des capitaux propres de la SARL a été effectuée à partir des comptes arrêtés au 30 septembre 2020, date de clôture du dernier exercice social. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle du 20 mars 2021 a approuvé les comptes clos le 30 septembre 2020 ainsi que l'affectation du résultat.

2- MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

A cet effet, votre gérant nous a remis les comptes de votre société au 30/09/2020 une situation de trésorerie au 31/05/2021 et une projection du chiffre d'affaires au 30/09/2021.

2.1 - Etat des capitaux propres

Au 30 septembre 2020, les capitaux propres étaient les suivants :

Capital	70 000 €
Réserve légale	7 000 €
Report à nouveau	124 242 €
Résultat	52 279 €
TOTAL	253 521 €

2.2 - Etat des actifs

Au 30 septembre 2020, les actifs de la société se composent de la manière suivante :

Immobilisations incorporelles	1 868 €
Immobilisations corporelles	35 773 €
Participations et autres immobilisations Financières	1 031 €
Créances et autres	522 331 €
Disponibilités	233 419 €
Charges Constatées d'Avance	8 031 €
TOTAL	802 402 €



2.2 – Etat des passifs

Au 30 septembre 2020, les passifs de la société se composent de la manière suivante :

Emprunts et dettes financières	119 134€
Comptes Courants	831€
Fournisseurs et avances fournisseurs	106 588 €
Dettes fiscales et sociales	269 894 €
Dettes fiscales et sociales	6 724 €
Produits constatés d'avances	45 710 €
TOTAL	548 881 €

2.2 – Synthèse de l'analyse

Il en ressort un montant des capitaux propres de 253 521 €. Ces valeurs correspondent à celles figurant dans les comptes annuels au 30 septembre 2020.

La trésorerie au 31/05/2021 est de 200 K€ et le chiffre d'affaires prévisionnel au 30/09/2021 est de 742K€.

3- MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres estimé est au moins égal au montant du capital social.



Enfin, nous précisons ne pas avoir eu connaissance d'avantages particuliers stipulés dans les résolutions proposées dans le projet de statuts.

Fait à SAINT HERBLAIN,
Le 10 juin 2021

SAS ACOR AUDIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
Ouest Atlantique

Représentée par :
Erwann RENNOU
Commissaire aux Comptes

PJ : Comptes annuels au 30 septembre 2020
Projet des statuts



SARL AD CONSEIL

Siège social : 7 rue Mathurin Brissonneau
44187 NANTES
R.C.S. NANTES 403 106 925

COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30/09/2020



SAS ACOR AUDIT

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
Ouest Atlantique

127 rue Robert Schuman
44800 SAINT HERBLAIN



S.A.R.L. AD CONSEIL

Etats de synthèse au 30 septembre 2020

7 rue Mathurin Brissonneau
BP 38754

44187 NANTES Cedex 04

Siret : 403 106 925 00015

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au tableau de l'Ordre régional d'Angers - Pays de la Loire

Tel +33 2 40 73 09 00
Fax +33 2 40 73 62 01
contact@ad-conseil.fr
www.ad-conseil.fr

7, rue Mathurin Brissonneau
BP 38754
44187 Nantes cedex 04
Siret : 403 106 925 00015
SARL au capital de 70 000 euros

En Euro

Bilan	3
Bilan Actif	4
Bilan Passif	5
Compte de résultat	6
Compte de résultat	7
Détail du bilan	9
Bilan Actif détaillé	10
Bilan Passif détaillé	12
Détail du Compte de résultat	14
Compte résultat détaillé	15
Soldes intermédiaires de gestion	18
Soldes Intermédiaires de Gestion	19
Soldes Intermédiaires de Gestion détaillés	20

Bilan

BILAN ACTIF

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

ACTIF	Valeurs au 30/09/20			Valeurs au 30/09/19
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	11 253	9 385	1 868	
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	170 104	134 381	35 723	50 223
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	241		241	241
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	790		790	790
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	182 388	143 766	38 622	51 254
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	15 988		15 988	1 840
Créances				
Clients (3)	446 686		446 686	307 802
Clients douteux, litigieux (3)	13 395	8 639	4 756	9 662
Clients Factures à établir (3)	37 107		37 107	58 359
Personnel et comptes rattachés (3)				
Créances fiscales et sociales (3)	17 794		17 794	46 733
Débiteurs divers (3)				
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	233 419		233 419	81 724
Charges constatées d'avance (3)	8 031		8 031	9 774
TOTAL ACTIF CIRCULANT	772 420	8 639	763 781	515 895
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	954 808	152 405	802 402	567 149

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN PASSIF

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

PASSIF	Valeurs au 30/09/20	Valeurs au 30/09/19
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)	70 000	70 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	7 000	7 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	124 242	120 085
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	52 279	18 657
SITUATION NETTE	253 521	215 742
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	253 521	215 742
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	119 134	38 233
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Groupe et associés	831	964
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	44 114	18 116
Fournisseurs	36 314	24 162
Fournisseurs, factures non parvenues	26 160	9 841
Dettes fiscales et sociales	269 894	208 437
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	6 724	3 724
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	45 710	47 930
TOTAL DETTES	548 881	351 407
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	802 402	567 149
(1) Dont à plus d'un an	18 991	23 941
(1) Dont à moins d'un an	529 890	327 466
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

Compte de résultat

COMPTE DE RÉSULTAT

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

	Du 01/10/19 Au 30/09/20	Du 01/10/18 Au 30/09/19	Variation	
			en valeur	en %
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens & serv.)	780 368	673 492	106 877	16
Montant net du chiffre d'affaires	780 368	673 492	106 876	16
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (amorts), transferts de charges	22 893	17 993	4 900	27
Autres produits	2	675	-672	-100
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (1)	803 263	692 159	111 104	16
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approvisionnements	2 524	5 998	-3 474	-58
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes	170 436	137 152	33 284	24
Impôts, taxes et versements assimilés	22 627	19 192	3 435	18
Salaires et traitements	366 222	352 695	13 526	4
Charges sociales	130 741	123 744	6 997	6
Dotations aux amortissements	25 789	22 241	3 547	16
Sur immo : dotations aux amortissements				
Sur immo : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.	5 466	6 080	-614	-10
Dotations aux provisions				
Autres charges	7 989	2	7 987	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (2)	731 792	667 104	64 688	10
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	71 470	25 054	46 416	185
Bénéfice ou perte transférée				
Perte ou bénéfice transféré				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immo. (3)	3	4	-1	-20
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur prov. et dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de val. mobilières de placement				
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	3	4	-1	-20
Dotations amortissements, dépréciations, provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	663	680	-17	-3
Différences négatives de change				
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	663	680	-17	-3
RÉSULTAT FINANCIER	-660	-677	17	-2
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	70 810	24 378	46 433	190
Produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles	35	90	-55	-61
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	-35	-90	55	-61
Participation des salariés aux résultats				
Impôt sur les bénéfices	18 496	5 631	12 865	228
TOTAL DES PRODUITS	803 266	692 162	111 103	16
TOTAL DES CHARGES	750 986	673 506	77 481	12
Bénéfice ou Perte	52 279	18 657	33 623	180

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

Détail des comptes

Détail du bilan

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

ACTIF	Valeurs au 30/09/20			Valeurs au 30/09/19
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	11 253	9 385	1 868	
20500000 logiciels	11 253		11 253	6 616
28050000 amort conce.brev.lic		9 385	-9 385	-6 616
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles	170 104	134 381	35 723	50 223
21810000 install. generales agen. amgts	45 275		45 275	45 275
21820000 materiel de transport	85 000		85 000	85 000
21830000 mat bureaux informatique	28 925		28 925	30 089
21840000 mobilier	10 903		10 903	10 903
28181000 amort inst.gle.agt.am		45 275	-45 275	-45 275
28182000 amort mat transport		57 989	-57 989	-40 989
28183000 amort mat bur inform		20 214	-20 214	-23 878
28184000 amort mobilier		10 903	-10 903	-10 903
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations	241		241	241
26180000 autres titres	241		241	241
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	790		790	790
27510000 depots verses	790		790	790
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	182 388	143 766	38 622	51 254
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	15 988		15 988	1 840
40910000 frs avances acptes / cdes	15 988		15 988	1 840
Créances				
Clients (3)	446 686		446 686	307 802
Clients douteux, litigieux (3)	13 395	8 639	4 756	9 662
41600000 clients douteux ou litigieux	13 395		13 395	26 874
49100000 prov. depreciation cptes clt		8 639	-8 639	-17 212
Clients Factures à établir (3)	37 107		37 107	58 359
Personnel et comptes rattachés (3)				
Créances fiscales et sociales (3)	17 794		17 794	46 733
43110000 urssaf/ins gérant da	6 141		6 141	15 424
43760000 cavec da				12 741
43870000 org.soc. produits a recev				-831
44400000 etat impot/benefices				14 856

BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

ACTIF	Valeurs au 30/09/20			Valeurs au 30/09/19
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	
44562000 tva s/immobilisation				
44566190 tva/autres biens & serv.	6 833		6 833	2 694
44580700 tva collectée à régulariser	1 121		1 121	
44586000 tva s/fact non parvenues	3 700		3 700	1 849
Débiteurs divers (3)				
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	233 419		233 419	81 724
51220000 credit maritime	25 615		25 615	8 093
51230000 crédit mutuel	98 458		98 458	73 627
51250000 credit agricole	109 169		109 169	
53120000 caisse en euros	177		177	5
Charges constatées d'avance (3)	8 031		8 031	9 774
48600000 charges constatees avance	8 031		8 031	9 774
TOTAL ACTIF CIRCULANT	772 420	8 639	763 781	515 895
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement des emprunts				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF GÉNÉRAL	954 808	152 405	802 402	567 149

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an (brut)

(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

PASSIF	Valeurs au 30/09/20	Valeurs au 30/09/19
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)	70 000	70 000
10100000 capital	70 000	70 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
10410000 primes d'emission		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale	7 000	7 000
10611000 reserve legale proprement dite	7 000	7 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	124 242	120 085
11000000 report a nouveau crediteur	124 242	120 085
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	52 279	18 657
SITUATION NETTE	253 521	215 742
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	253 521	215 742
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	119 134	38 233
16490000 emprunt bmw 10 000 €	3 707	5 761
16491000 empr 50 0000 € cmut 14/04/17	16 862	26 884
16492000 emprunt 10 000 € c mut	3 372	5 377
16493000 emprunt cmut 80 000k€	80 000	
16494000 emprunt ca 17k€	15 193	
51860000 intérêts courus à payer		211
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Groupe et associés	831	964
45510000 compte courant d. allaire	831	964
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	44 114	18 116
41910000 clts avances acpte recu/com	44 114	18 116
Fournisseurs	36 314	24 162
Fournisseurs, factures non parvenues	26 160	9 841
Dettes fiscales et sociales	269 894	208 437
421pini pini virginie	19	28
42820000 dettes prov. pour conges payes	21 757	24 649
42860000 perso autres charges a payer	10 893	10 127
43100000 u.r.s.s.a.f	57 300	28 841

BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

S.A.R.L. AD CONSEIL

Du 01/10/2019 au 30/09/2020

En Euro

PASSIF	Valeurs au 30/09/20	Valeurs au 30/09/19
43732000 gan vie	195	354
43733000 anep - reunica	17 082	10 064
43733100 mutuelle cadre & nc	807	1 360
43736000 axa prevoyance cadre	638	494
43760000 cavec da	16	
43800000 org. sociaux - ch.a.p et p.a.r		1 429
43820000 charges soc / conges payes	9 592	8 657
43855000 ch. soc. sur prov rtt	2 782	2 371
43860000 org.soc. charges a payer tns	34 701	29 313
44210000 prelevt a la source	3 720	4 271
44400000 etat impot/benefices	11 949	
44551000 tva a decaisser	19 367	22 160
44571200 tva collectée à 20 %	69 327	52 761
44587000 tva s/fact a etabli	6 184	9 106
44860000 etat charges a payer	3 564	2 452
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes	6 724	3 724
41980000 rrr a accorder /avoirs a etabl	6 724	3 724
Clients créditeurs	1	
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	45 710	47 930
48700000 produit constates avance	45 710	47 930
TOTAL DETTES	548 881	351 407
Écarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	802 402	567 149
(1) Dont à plus d'un an	18 991	23 941
(1) Dont à moins d'un an	529 890	327 466
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		



SARL AD CONSEIL

Siège social : 7 rue Mathurin Brissonneau
44187 NANTES
R.C.S. NANTES 403 106 925

PROJET DES STATUTS

Exercice clos le 30/09/2020

« A.D. CONSEIL »
Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable
Au capital de 70 000 €uros
Siège Social : 7 rue Mathurin Brissonneau
– 44100 NANTES
403 106 925 RCS NANTES

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MAI
2021

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Initialement, la Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à NANTES, du 19 décembre 1995.

Par décision générale extraordinaire des associés en date du 31 mai 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

- « A.D. CONSEIL ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre la dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite. »

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ; et notamment : toutes prestations d'assistance administrative, de conseil et d'accompagnement du chef d'entreprise, toutes prestations informatiques en matière de services, traitement de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature à l'exception, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à :

- 7 rue Mathurin Brissonneau – 44100 NANTES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 18 décembre 2094.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
--

ARTICLE 6 – Apports

6.1 Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en numéraire la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 euros).

6.2 Suivant décision collective des Associés en date du 20 novembre 2006, le capital social a été porté de 7.622,45 euros à 9.528,06 euros par créations de 125 parts nouvelle d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au profit de Monsieur Frédéric BORDEAU en contrepartie de l'apport réalisé par ce dernier au profit de la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de la profession d'expert-comptable, à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, étant précisé qu'une prime d'apport de 68.321,04 euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

6.3 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2006, le capital a été augmenté de 60.471,94 euros par voie de capitalisation de pareille somme prélevée sur la « Prime d'Apport » visée à l'article 6.2 ci-dessus.

6.4 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 16.016 euros pour le ramener de 56.000 euros à 39.984 euros par apurement partiel du compte d'ordre négatif de 48.377 euros au passif du bilan qui passe ainsi à 36.361 euros.

La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.016 euros pour le porter de 39.984 euros à 70.000 euros par la création de 268 parts nouvelle de 112 euros chacune, émises au pair, libérées intégralement par compensation avec une créance certaine et exigible sur la Société détenue par Monsieur Denis ALLAIRE.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 Euros).

Il est divisé en cinq mille (625) actions de cent douze Euros (112 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – Modification du capital

Le Capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, héritiers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Hors les cas prévues par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 – Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE IV

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES – CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les seuls actionnaires survivants.

Les actionnaires sont tenus de racheter les parts de l'actionnaire décédé dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Droit de préemption

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toute cession de titres est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de cession de tout ou partie de ses actions, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- L'identité de l'acquéreur : personne morale ou personne physique ;
 - S'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ;
 - S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- La nature de la cession envisagée ;
- Le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre de la cession envisagée ;
- Une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

Le projet de cession constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres cédés aux conditions figurant dans le projet de cession.

La date de réception du projet de cession de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont la cession est envisagée, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des présents statuts.

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exercable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de trois (3) mois à la date de réception du projet de cession envisagée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir.

A défaut pour un associé non cédant d'avoir exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec la cession concernée.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois, susvisé, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédant de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, contre paiement du prix mentionné dans la notification de cession de l'associé cédant.

ARTICLE 18 – Agrément

18.1 – Principe

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société. La cession de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un associé est également soumise à l'agrément préalable de la Société.

18.2 - Procédure

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les noms et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'Assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 19 – Location d'action

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 20 – Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 – Exclusion d'un associé

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Méfiance durable entre associés durant deux exercices ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société durant deux exercices ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

3. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent et la décision devra se prendre à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours (15) avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- l'associé concerné sur la décision d'exclusion doit pouvoir présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article 17 et à la procédure d'agrément prévue à l'article 18.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violations des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

La décision des associés est notifiée au conjoint la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des actions souscrites ou acquises.

ARTICLE 24 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cession d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-

dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 25 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ordonnance du 19 septembre 1945, article 7, I, 4°)

25.1 – Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS a été désigné par décision collective des associés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 2021. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

25.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président de la société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Le remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation.

25.3 - Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé.

25.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

25.5 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expression dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions et actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il délègue au Directeur Général les pouvoirs qu'il estime opportuns pour réaliser les missions qu'il lui fixe. La personne désignée rend compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 26 – Directeur général

26.1 – Désignation

Le ou Les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés sur proposition du Président.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

26.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'aucun juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

26.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

26.4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En conséquence, au titre des présents statuts et sauf indisponibilité du Président, il a été convenu que le Directeur Général disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans la seule limite de l'autorisation préalablement donnée par le Président.

Au demeurant, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – Convention entre la Société et ses dirigeant

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 27 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 29 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité absolue procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quarante-huit (48) heures de leur réception

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 31 – Décision collectives obligatoires

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 32 – Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et à défaut du ou des Directeurs Généraux.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 33 - Assemblée

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toute circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées, registre paraphé par le tribunal de commerce du ressort du siège social. Les procès-verbaux reportés sont signés par le Président de l'Assemblée. Les associés présents signent la feuille de présence établie par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial constitué de feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

ARTICLE 35 – Information préalable des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 36 – Exercice social

Chaque exercice social dure une année, qui commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 38 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII TRANSFORMATION

ARTICLE 41 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à une conciliation préalable.

Les parties désignent, d'un commun accord, toute personne de leur choix en tant que conciliateur.

En cas de désaccord sur le nom du conciliateur, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société AD CONSEIL, selon la procédure de référé, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties concernées pourra saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

Fait à NANTES, le 31 Mai 2021,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Certifié conforme
Le Président**

« A.D. CONSEIL »

Société par Actions Simplifiée d'expertise comptable

Au capital de 70 000 €uros

Siège Social : 7 rue Mathurin Brissonneau

– 44100 NANTES

403 106 925 RCS NANTES

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUIN
2021**

**TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

ARTICLE 1 - Forme

Initialement, la Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à NANTES, du 19 décembre 1995.

Par décision générale extraordinaire des associés en date du 11 Juin 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sauf exceptions prévues par la loi.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

- « A.D. CONSEIL ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre la dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite. »

ARTICLE 3 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ; et notamment : toutes prestations d'assistance administrative, de conseil et d'accompagnement du chef d'entreprise, toutes prestations informatiques en matière de services, traitement de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature à l'exception, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé à :

- 7 rue Mathurin Brissonneau – 44100 NANTES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée, soit jusqu'au 18 décembre 2094.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 6 – Apports

6.1 Lors de la constitution de la Société, les associés ont apporté en numéraire la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 euros).

6.2 Suivant décision collective des Associés en date du 20 novembre 2006, le capital social a été porté de 7.622,45 euros à 9.528,06 euros par créations de 125 parts nouvelle d'une valeur nominale de 15,2449 euros chacune, émises au profit de Monsieur Frédéric BORDEAU en contrepartie de l'apport réalisé par ce dernier au profit de la société des éléments actifs et passifs affectés à l'exercice par lui de la profession d'expert-comptable, à NANTES (44100) – 7, rue Mathurin Brissonneau, étant précisé qu'une prime d'apport de 68.321,04 euros correspondant à la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

6.3 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2006, le capital a été augmenté de 60.471,94 euros par voie de capitalisation de pareille somme prélevée sur la « Prime d'Apport » visée à l'article 6.2 ci-dessus.

6.4 Aux terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2014, le capital social a été réduit d'une somme de 16.016 euros pour le ramener de 56.000 euros à 39.984 euros par apurement partiel du compte d'ordre négatif de 48.377 euros au passif du bilan qui passe ainsi à 36.361 euros.

La même Assemblée a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 30.016 euros pour le porter de 39.984 euros à 70.000 euros par la création de 268 parts nouvelle de 112 euros chacune, émises au pair, libérées intégralement par compensation avec une créance certain et exigible sur la Société détenue par Monsieur Denis ALLAIRE.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 Euros).

Il est divisé en cinq mille (625) actions de cent douze Euros (112 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – Modification du capital

Le Capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 – Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, héritiers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, les associés visés à l'article 7-I de l'Ordonnance de 1945 conservent en tout état de cause plus de 2/3 des droits de vote pour toutes les décisions. En conséquence, les stipulations du présent alinéa ne peuvent porter que sur des actions représentant une fraction inférieure à 1/3 des droits de vote.

Hors les cas prévues par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

ARTICLE 14 – Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE IV

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES – CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 – Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La cession ou transmission de ces actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les seuls actionnaires survivants.

Les actionnaires sont tenus de racheter les parts de l'actionnaire décédé dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites actions étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Droit de préemption

1. Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toute cession de titres est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. En cas de projet de cession de tout ou partie de ses actions, l'associé cédant devra adresser à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- L'identité de l'acquéreur : personne morale ou personne physique ;
 - S'il s'agit d'une personne physique : prénom, nom et adresse ;
 - S'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité de la ou des personnes ou entités la contrôlant directement et de façon ultime ;
- La nature de la cession envisagée ;
- Le prix (ainsi que les conditions de paiement y afférant) ou, dans l'hypothèse où la cession envisagée ne serait pas une vente, une estimation de bonne foi du prix offert dans le cadre de la cession envisagée ;
- Une demande expresse d'agrément du tiers envisagé.

Le projet de cession constituera une offre irrévocable et inconditionnelle de l'associé cédant aux associés non cédants de leur vendre la totalité, et la totalité seulement, des titres cédés aux conditions figurant dans le projet de cession.

La date de réception du projet de cession de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres dont la cession est envisagée, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 des présents statuts.

3. Chaque associé non cédant bénéficie d'un droit de préemption exerçable par notification adressée au Président au plus tard dans le délai de trois (3) mois à la date de réception du projet de cession envisagée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre de titres de l'associé cédant que l'associé non cédant concerné souhaite acquérir.

A défaut pour un associé non cédant d'avoir exercé son droit de préemption avant l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, cet associé non cédant sera réputé avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de son droit de préemption en relation avec la cession concernée.

4. A l'expiration du délai de trois (3) mois, susvisé, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice valable par un ou plusieurs associés cédant de leur droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du délai de trois (3) mois susvisé, contre paiement du prix mentionné dans la notification de cession de l'associé cédant.

ARTICLE 18 – Agrément

18.1 – Principe

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la Société. La cession de titres et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un associé est également soumise à l'agrément préalable de la Société.

18.2 - Procédure

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les noms et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre d'actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'Assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix de rachat des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 19 – Location d'action

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 20 – Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue aux présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 21 – Exclusion d'un associé

1. Est exclu de plein droit tout associé faisant objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

2. L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés durant deux exercices ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société durant deux exercices ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ;
- Plus généralement, la condamnation judiciaire définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

3. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent et la décision devra se prendre à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours (15) avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- l'associé concerné sur la décision d'exclusion doit pouvoir présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

5. La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

6. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

La cession susvisée ne sera pas soumise à la procédure de préemption prévue à l'article 17 et à la procédure d'agrément prévue à l'article 18.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

ARTICLE 22 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violations des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

La décision des associés est notifiée au conjoint la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des actions souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des actions souscrites ou acquises.

ARTICLE 24 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cession d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-

dessous des quotités légales, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

ARTICLE 25 – Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ordonnance du 19 septembre 1945, article 7, I, 4°)

25.1 – Désignation

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS a été désigné par décision collective des associés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2021. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

25.2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, de démission ou de révocation du président de la société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

Le remplaçant est nommé par la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, par la révocation.

25.3 - Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- exclusion du Président associé.

25.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

25.5 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions et actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il délègue au Directeur Général les pouvoirs qu'il estime opportuns pour réaliser les missions qu'il lui fixe. La personne désignée rend compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 26 – Directeur général

26.1 – Désignation

Le ou Les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective des associés sur proposition du Président.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

26.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'aucun juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

26.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

26.4 – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En conséquence, au titre des présents statuts et sauf indisponibilité du Président, il a été convenu que le Directeur Général disposera du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans la seule limite de l'autorisation préalablement donnée par le Président.

Au demeurant, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – Convention entre la Société et ses dirigeant

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 – Conventions courantes

Les stipulations de l'article 27 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

ARTICLE 29 – Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité absolue procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 30 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quarante-huit (48) heures de leur réception

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
--

ARTICLE 31 – Décision collectives obligatoires

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société;
- dissolution ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des transferts de titres ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 32 – Modalités des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et à défaut du ou des Directeurs Généraux.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 33 - Assemblée

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toute circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 34 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées, registre paraphé par le tribunal de commerce du ressort du siège social. Les procès-verbaux reportés sont signés par le Président de l'Assemblée. Les associés présents signent la feuille de présence établie par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial constitué de feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

ARTICLE 35 – Information préalable des associés.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
--

ARTICLE 36 – Exercice social

Chaque exercice social dure une année, qui commence le 1^{er} Octobre de chaque année et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 38 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 – Paiement des dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII TRANSFORMATION

ARTICLE 41 – Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 42 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X CONTESTATIONS

ARTICLE 43 – Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à une conciliation préalable.

Les parties désignent, d'un commun accord, toute personne de leur choix en tant que conciliateur.

En cas de désaccord sur le nom du conciliateur, celui-ci sera désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société AD CONSEIL, selon la procédure de référé, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En cas d'échec de la conciliation, chacune des parties concernées pourra saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

Fait à NANTES, le 11 juin 2021,

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.